



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 15848

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les menaces qui pèsent sur le financement du système de l'aide à domicile auprès des personnes âgées, dépendantes, handicapées ou des familles et des enfants. Ce secteur professionnel qui regroupe plus de 130 000 salariés au niveau national, inquiet pour la pérennité de son action, a demandé que des mesures urgentes soient prises pour maintenir les emplois existants. Il lui demande quel est l'état actuel d'avancement de ce dossier.

Texte de la réponse

Les associations d'aide à domicile ont été diversement touchées par les dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 1998 qui ont instauré la proratisation de la ristourne unique dégressive des charges patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. En effet, elles gèrent des services prestataires d'aide ménagère, des services mandataires relevant du dispositif des emplois familiaux, des services de travailleuses familiales, d'auxiliaire de vie, de soins infirmiers à domicile, et seuls les services d'aide ménagère se sont vu appliquer la ristourne unique dégressive. Il n'en demeure pas moins que les dispositions évoquées ont eu des conséquences indéniables et mécaniques sur les charges supportées par les associations prestataires d'aide ménagère, dans la mesure où celles-ci peuvent difficilement, dans la pratique, et pour des raisons objectives la plupart du temps, augmenter de façon significative les heures réalisées par une même aide ménagère, compte tenu de la concentration de certaines tâches sur des créneaux horaires précis et limités. Pour répondre aux situations d'urgence révélées en 1998, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aides exceptionnelles, un crédit de 30 millions de francs ayant été ouvert au budget du ministère de l'emploi et de la solidarité par un arrêté du 3 octobre 1998. Pour y être éligibles, les associations, qui pouvaient déposer leur demande auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales jusqu'au 11 décembre 1998, devaient répondre à deux critères : avoir opté en 1997 et 1998 pour la réduction dégressive des charges sur les bas salaires et être agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail. Sur 148 demandes recevables, 88 associations, dont le résultat prévisionnel d'exploitation pour 1998 était déficitaire, du fait de la proratisation, d'un montant supérieur à leur capacité financière au 31 décembre 1998, ont bénéficié d'une subvention exceptionnelle de l'Etat. Au-delà de ce dispositif conjoncturel, pour assurer le rééquilibrage entre les services mandataires et prestataires et pour marquer son parti pris en faveur de la professionnalisation du maintien à domicile, le Gouvernement a fait inscrire dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 une des principales revendications des associations du secteur : l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale pour les salariés sous contrat à durée indéterminée intervenant auprès de publics fragiles, handicapés ou dépendants, ou au titre de l'aide ménagère. Simultanément, il a refusé, à deux reprises, d'approuver une délibération du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) qui répercutait l'exonération des charges patronales de manière mécanique et fixait pour 1999 un taux de participation horaire à l'aide ménagère à domicile insuffisant et manifestement inadapté pour garantir le fonctionnement durable des associations (75,30 francs en moyenne horaire annuelle). Un tarif unique transitoire (77,50 francs en moyenne horaire 1999) a été finalement agréé. Il a été revalorisé de 0,9 % au 1er janvier 2000, conformément à

l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac retenue par la loi de finances pour 2000. Ce taux horaire transitoire prend en compte les obligations des organismes d'aide à domicile, dans l'attente de la détermination, en concertation avec les fédérations d'aide à domicile, d'ici janvier 2001, de taux différenciés correspondant au coût horaire réel de l'aide ménagère mais aussi à la qualité du service rendu. Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre des propositions du rapport de Mme Paulette Guinchard-Kunstler, députée du Doubs, vient d'être installé un comité de pilotage, présidé par Mme Hebrard-de-Veyrinas, inspectrice générale des affaires sociales, qui a pour mission de définir les principes et les objectifs qui doivent présider à la constitution d'une véritable filière des formations de l'aide à domicile avec l'établissement de « référentiels métiers » permettant de dégager les compétences communes et spécifiques de chacun d'entre eux et de définir un tronc commun de formation. L'ensemble de ces mesures est ainsi de nature à assurer la pérennité des associations prestataires de services et à favoriser la professionnalisation de l'aide à domicile que le Gouvernement souhaite renforcer. Il va dans le sens d'une amélioration du service rendu aux personnes âgées.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15848

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3344

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3973